

Délibération n°2009-23 du 26 janvier 2009

État de santé (allergies alimentaires) – Fonctionnement du service public (crèches) – Observations.

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par le tribunal administratif qui a sollicité ses observations dans le cadre d'une procédure de recours pour excès de pouvoir engagée à l'encontre des dispositions du règlement intérieur des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance d'une ville, excluant tout enfant atteint d'une allergie alimentaire d'un accueil en crèche sur le temps des repas.

Par sa délibération n°2008-67 du 7 avril 2008, le Collège de la haute autorité a considéré que la clause 5-2-7 du règlement intérieur adoptée par la ville était illégitime et disproportionnée et devait être considérée comme caractérisant une discrimination fondée sur l'état de santé.

La haute autorité a formulé des observations dans ce sens devant le tribunal administratif. Par jugement du 5 juin 2008, le tribunal administratif enjoint à la commune de modifier le règlement intérieur.

La municipalité ayant interjeté appel, la haute autorité présentera ses observations dans le cadre de la procédure introduite par la ville devant la cour administrative d'appel, en vertu de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

Le Collège :

Vu l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 2324-17, R 2324-28 et R 2324-29,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir formulé par une Association, à

l'encontre du refus de la ville, d'annuler une délibération, qui approuve les dispositions du règlement intérieur des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance.

Les dispositions du règlement intérieur des crèches, voté par le conseil municipal, dispose qu'« *en crèche collective, compte tenu des modalités de confection des repas en collectivité et des exigences en matières de sécurité alimentaire, les régimes alimentaires particuliers ne peuvent être assurés* ».

Par la délibération n°2006-227 du 23 octobre 2006, le Collège de la haute autorité s'est déjà prononcé sur les dispositions du règlement intérieur des crèches, voté par le conseil municipal.

Le Collège a alors considéré que : « *La clause du règlement intérieur adoptée par la ville, qui exclut d'office tout enfant atteint d'une allergie alimentaire d'un accueil en crèche sur le temps des repas, caractérise une discrimination fondée sur l'état de santé* ».

Selon le Collège de la haute autorité, le refus d'accès à une crèche, fondé sur l'état de santé de l'enfant, contrevient aux dispositions de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ainsi qu'aux dispositions des articles R 2324-17, R 2324-28 et R 2324-29 du code de la santé publique.

En outre, il convient de souligner d'une part, que les enfants souffrant d'allergie alimentaire peuvent être accueillis en collectivité, le cas échéant, avec un panier repas et, d'autre part, que des repas sécurisés peuvent être mis en place par la collectivité.

Ainsi, les dispositions du règlement intérieur qui exclut d'office tout enfant atteint d'une allergie alimentaire d'un accueil en crèche sur le temps des repas, apparaît comme illégitime et disproportionnée et doit être considérée comme caractérisant une discrimination fondée sur l'état de santé.

Par conséquent, le Collège de la haute autorité considère qu'il doit être procédé à l'annulation de la clause discriminatoire du règlement intérieur des crèches de la ville mise en cause.

Ainsi, le Collège de la haute autorité a recommandé à la commune, de procéder à la suppression de la clause discriminatoire du règlement intérieur des crèches et de mettre en place les mesures appropriées, pour garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des enfants atteints d'allergies alimentaires, dans les structures dont elle a la charge.

Par délibération n° 2007-315 du 26 novembre 2007, le Collège de la haute autorité a pris acte de l'engagement du maire de la ville mise en cause de commander des repas pour bébés entièrement sécurisés, dès qu'ils seront disponibles sur le marché.

Par délibération n° 2008-67 du 7 avril 2008, le Collège de la haute autorité a confirmé le caractère discriminatoire de la clause du règlement intérieur des crèches et décidé de présenter des observations dans ce sens devant le tribunal administratif dans le cadre du recours engagé par l'association.

Par jugement, le tribunal administratif a enjoint à la commune mise en cause de procéder à la modification du règlement intérieur de ses crèches municipales.

Par courrier 6 janvier 2009, le maire de Marseille a informé la haute autorité, dans le cadre du suivi de sa recommandation, de la mise en place de mesures appropriées pour permettre l'accueil d'enfants atteints de troubles alimentaires, notamment par la mise en place de repas sécurisés.

Le maire mis en cause ayant interjeté appel de la décision du tribunal administratif, le Collège de la haute autorité décide de présenter ses observations dans le cadre de la procédure en appel devant la cour administrative d'appel en vertu de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

Le Président

Louis SCHWEITZER